



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Groupement des Commissaires de Justice Administrateurs d'Immeubles »

Mis à jour le 24 Novembre 2023 suite à délibération
de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 Juin 2023

Article 1^{er}

Il a été fondé le 23 janvier 2012 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **« Groupement des Huissiers de Justice Administrateurs d'Immeubles »**.

Cette association est enregistrée à la Préfecture de Police de PARIS sous le n°W751213769 et st immatriculée au répertoire SIREN n°792.010.670.00018

À la suite de l'ordonnance du 2 juin 2016, prise en application de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, et à la fusion des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire à compter du 1^{er} juillet 2022 qui est venu créer la profession unique de Commissaire de Justice il a été acté de modifier le nom de la présente association par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2023 afin qu'il devienne le **« Groupement des Commissaires de Justice Administrateurs d'Immeubles »**.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de regrouper les commissaires de justice dans le cadre de leurs activités accessoires liées à l'immobilier - organiser des réunions, colloques, conférences, séminaires tant dans le domaine technique et la formation professionnelle, que dans le domaine juridique et fiscal des activités immobilières, et d'une manière générale tout domaine intéressant les activités immobilières exercées par des commissaires de justice- s'associer en tant que de besoin aux actions de ses membres dans tout domaine concernant l'immobilier et favoriser les actions collectives et la promotion technologique de ses membres. Le tout, tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à **23-25 rue Jean Jacques Rousseau 75001 PARIS.**

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- le développement et la promotion d'une image communautaire des commissaires de justice exerçant l'activité accessoire d'administrateurs d'immeubles ;
- le développement d'outils informatiques et de communication communs ;
- la formation professionnelle des commissaires de justice aux métiers de l'immobilier dans les conditions spécifiques de leur statut ;

Article 5 – Affiliation

L'association est constituée de commissaires de justice en exercice, titulaires d'une charge ou salariés, et de commissaires de justice honoraires ; ainsi que d'autorités reconnues en ce qui concerne uniquement le comité d'éthique.

Elle doit se conformer aux statuts de la profession, notamment aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 et du décret n° 2021-1625 du 10 décembre 2021 relatif aux compétences des commissaires de justice quant aux activités immobilières dont elle assure la promotion.

Néanmoins l'association demeure totalement indépendante et sans lien de subordination avec les instances professionnelles, et notamment avec la Chambre Nationale des Commissaires de Justice.

Article 6 – Membres

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres de droit ;
- Membres honoraires ;
- Membres actifs ou adhérents.

Article 7 – Admission, Radiation

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Ne peuvent faire partie de l'association, en qualité de membre actif ou adhérent, que des commissaires de justice en exercice, titulaire d'une charge ou salariés ou membres fondateurs.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;

- c) la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- d) la perte de la qualité de commissaire de justice en exercice

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat,
- des cotisations,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de subventions éventuelles,
- de dons manuels,
- et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Le montant des diverses cotisations et redevances est fixé chaque année par le Bureau.

Article 9 – Organe directeur

L'association est dirigée par un Bureau composé de membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau est composé de :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint ;
- Un délégué auprès de la Chambre Nationale des Commissaires de Justice ;
- Un ou plusieurs délégué(s) à la formation ;
- Un ou plusieurs délégué(s) aux technologies de communication ;
- Un ou plusieurs délégué(s) aux partenariats ;
- De membres sans délégation permanente.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et exclu de l'organe directeur, sur décision du bureau.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année entre le **15 mars et le 30 juin**.

Six semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'association ne pourra délibérer valablement que si 20 % de ses membres sont présents ou représentés.

L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative : acquisition d'immeubles, contrats d'un montant supérieur à 35.000 euros, emprunts auprès d'établissements de crédit.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Bureau sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire,

Le vote ne peut avoir lieu que si au moins 25 % des adhérents sont présents.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

- à bulletin secret,
- à la majorité simple des membres présents,

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux détails de son fonctionnement.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 24/11/2023

Suivent les signatures du président et du secrétaire

Président	Secrétaire
Didier DUPLAA	Sylvain OLLAGNON
 D. DUPLAA	